

l'encaisse destiné à atténuer les difficultés de trésorerie que pourraient éprouver les déposants durant la période de liquidation. Ainsi, les déposants non assurés demeurent susceptibles de subir des pertes que contrebalancerait la valeur des biens liquidés.

Lorsqu'il a étudié la structure du programme proposé, le Comité a retenu deux solutions de base. La première consisterait à avancer au déposant un pourcentage prédéterminé de ses dépôts non assurés compte tenu de la valeur de liquidation escomptée, lequel constituerait un règlement pour solde de tout compte. Un déposant pourrait décider de refuser l'avance et d'attendre la liquidation. L'ANAF absorberait la différence entre la valeur de liquidation et le montant des avances, qu'il y ait excédent ou déficit. Elle agirait également comme liquidateur et assumerait tous les frais de liquidation. Étant donné que l'ANAF serait financée directement par les institutions et qu'elle absorberait toutes les pertes, elle aurait intérêt à veiller minutieusement à la réglementation et à la surveillance des institutions financières de même qu'au processus de liquidation.

La principale difficulté inhérente à cette solution est l'instabilité financière dans laquelle risquerait de se retrouver l'ANAF si les valeurs de liquidation étaient notablement en-deçà des avances accordées, notamment si une institution relativement importante faisait faillite. Cela fait de la détermination du pourcentage des dépôts remboursé sous la forme d'avances de fonds, l'élément critique de cette solution. Si ce pourcentage était trop élevé, l'ANAF pourrait subir de lourdes pertes et il lui faudrait alors imposer des augmentations importantes et imprévisibles aux institutions au titre de frais de surveillance.

L'autre solution pourrait être de verser la même avance déterminée préalablement aux déposants non assurés sous réserve de rajustements futurs qui refléteraient la valeur de liquidation. Tout déficit ou tout excédent serait, dans ce cas, assumé par le déposant non assuré. Dans ce cas également, l'ANAF ferait fonction de liquidateur et prendrait à sa charge les frais de liquidation. Ces dépenses seraient imputées aux institutions et s'ajouteraient aux frais de surveillance de l'ANAF. Les pertes seraient ainsi absorbées par les déposants non assurés, mais parce que l'ANAF assumerait les frais de liquidation, elle aurait intérêt à chercher à améliorer la réglementation et la surveillance et à maximiser l'efficacité du processus de liquidation.

Cette deuxième solution nécessiterait l'émission de certificats qui préciseraient l'obligation de l'ANAF et du déposant non assuré de rajuster le montant de l'avance de fonds sur la base de la valeur de liquidation. Bien que cette mesure soit plus complexe sur le plan administratif, elle limiterait les possibilités de risques pour l'ANAF et donnerait aux déposants l'occasion de toucher une valeur de liquidation supérieure au montant avancé, tout en recevant une avance de fonds immédiate permettant de maintenir l'encaisse.

Le Comité reconnaît que l'ANAF devrait étudier de près ces deux solutions en collaboration avec les milieux financiers avant de faire son choix. Par conséquent, il propose qu'après cette période d'évaluation et de consultation, l'ANAF élabore et mette en oeuvre un programme d'avances de fonds à l'intention des déposants non assurés en tenant compte de la valeur de liquidation escomptée.

Le Comité en est arrivé à la conclusion qu'un programme de maintien de l'encaisse s'impose dans le secteur financier en raison des répercussions que pourraient avoir sur l'économie des difficultés associées au système de paiements et découlant de la faillite d'institutions. Ainsi, le gouvernement ne serait désormais plus obligé de renflouer des déposants non assurés aux frais des contribuables. Surtout, les bouleversements économiques seraient réduits au minimum alors qu'une certaine discipline règnerait sur les marchés.